

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation of
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés aux
articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 70.15(1)

File: Media Monitoring 2011-2016

Dossier : Veille médiatique 2011-2016

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION
AND REPRODUCTION OF WORKS AND
COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY
COMMERCIAL AND NON-COMMERCIAL
MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2011 TO
2016

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX
DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES
ENTREPRISES COMMERCIALES ET PAR LES
SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2011 À 2016

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable William J. Vancise
M^c Claude Majeau
M^c J. Nelson Landry

Date of the Decision

Date de la décision

August 8, 2014

Le 8 août 2014

Ottawa, August 8, 2014

Ottawa, le 8 août 2014

File: Media Monitoring 2011-2016

Dossier : Veille médiatique 2011-2016

Fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by Commercial and Non-Commercial Media Monitors

Fixation et reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et les services non commerciaux de veille médiatique

Reasons for the decision

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

I. INTRODUCTION

[1] On March 30, 2010 and March 28, 2013, pursuant to section 70.13 of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed proposed statements of royalties to be collected for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2011 to 2013 and 2014 to 2016, respectively. The proposed statements were published in the *Canada Gazette* on August 7, 2010 and June 6, 2013. Prospective users and their representatives were advised by the Copyright Board of their right to object to the proposals.

[1] Le 30 mars 2010 et le 28 mars 2013, conformément à l'article 70.13 de la *Loi sur le droit d'auteur*¹ (la « *Loi* »), l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé des projets de tarifs des redevances pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique, pour les années 2011 à 2013 et 2014 à 2016 respectivement. Les projets de tarifs ont été publiés dans les éditions du 7 août 2010 et du 6 juin 2013 de la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés par la Commission du droit d'auteur de leur droit de s'opposer aux projets.

[2] In September 2010, J&A Media Services filed an objection to the proposed commercial monitoring tariff for the years 2011 to 2013.

[2] En septembre 2010, *J&A Media Services* s'est opposée au projet de tarif visant les entreprises commerciales de veille médiatique pour les années 2011 à 2013.

[3] In October 2010, the provinces of Alberta, Ontario and Saskatchewan filed objections to the proposed non-commercial media monitoring tariff for the years 2011 to 2013. Two provinces, Alberta and Ontario, withdrew their objections to the 2011-2013 proposed tariff after entering into an agreement with CBRA in early 2011. Saskatchewan also withdrew its objection in March 2012 without signing an agreement with CBRA. CBRA also informed the Board that it signed an agreement with the province of British Columbia in January 2011, even though British Columbia did not object to the non-commercial

[3] En octobre 2010, les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et de la Saskatchewan se sont opposées au projet de tarif visant les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2011 à 2013. Deux d'entre elles, soit l'Alberta et l'Ontario, ont retiré leurs oppositions après avoir conclu une entente avec la CBRA au début de l'année 2011. La Saskatchewan a aussi retiré son opposition en mars 2012 sans avoir signé d'entente avec la CBRA. La CBRA a par ailleurs informé la Commission qu'elle avait conclu une entente avec la Colombie-Britannique en janvier 2011, quoique cette province ne se fût

media monitoring tariff.

[4] In November 2010, the Government of Canada sought leave to intervene in the matter of the non-commercial media monitoring tariff for the years 2011 to 2013 with full participation rights. It withdrew its request in April 2012. Five federal departments or agencies signed agreements with CBRA: two agreements were signed with the Privy Council Office (one with its Corporate Services Branch in April 2012 and one with its Communications Branch in May 2012), the other agreements were signed with the Library of Parliament in May 2012, the Department of National Defence in August 2012, Public Safety and Emergency Preparedness in December 2012 and the Royal Canadian Mounted Police in January 2013.

[5] No objectors or intervenors in the non-commercial media monitoring file remained as of April 2012. The non-commercial media monitoring tariff proposal is therefore now uncontested.

[6] There were no objectors to the proposed commercial and non-commercial media monitoring tariffs for the years 2014 to 2016.

[7] In reaching our decision, we examined CBRA's proposals, comments received by objectors, and licence agreements between CBRA and non-commercial media monitors filed with the Board. We also took into consideration responses to our questions posed to the parties.

pas opposée au tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique.

[4] En novembre 2010, le gouvernement du Canada a demandé l'autorisation d'intervenir, avec pleins droits de participation, dans l'affaire du tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2011 à 2013. Le gouvernement a retiré sa demande en avril 2012. La CBRA a conclu des ententes avec cinq ministères ou organismes fédéraux : deux avec le Bureau du Conseil privé (une avec la Direction des services ministériels en avril 2012 et l'autre avec la Direction des communications en mai 2012), une avec la Bibliothèque du Parlement en mai 2012, une avec le ministère de la Défense nationale en août 2012, une avec le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile en décembre 2012 et une avec la Gendarmerie royale du Canada en janvier 2013.

[5] En avril 2012, il ne restait plus aucun opposant ou intervenant dans le dossier des services non commerciaux de veille médiatique. Par conséquent, le projet de tarif visant les services non commerciaux de veille médiatique ne fait maintenant plus l'objet de contestations.

[6] Aucune opposition n'a été déposée au regard des projets de tarifs visant les entreprises commerciales et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2014 à 2016.

[7] Pour rendre notre décision, nous avons tenu compte des projets de tarifs présentés par la CBRA, des observations formulées par les opposants et des contrats de licence entre la CBRA et les services non commerciaux de veille médiatique déposés auprès de la Commission. Nous avons également tenu compte des réponses des parties aux questions que nous leur avons posées.

II. MEDIA MONITORING TARIFFS, 2011-2013

A. Parties and Proposed Rates

[8] CBRA collects royalties for programs and program excerpts owned by commercial radio and television stations and networks in Canada. CBRA proposed rates of 14 per cent of the monitor's gross income related to a CBRA program or signal for the commercial media monitoring tariff and of 14 per cent of the monitor's gross monitoring costs related to a CBRA program or signal in the case of the non-commercial media monitoring tariff. The last certified tariff rates were 10 per cent for the two media monitoring tariffs. With the exception of the rates, the proposed tariffs replicate the 2009-2010 certified tariffs.

Commercial media monitors

[9] J&A Media Services offers media monitoring services to public and private Canadian companies, governments and associations since 1989. J&A Media Services raised a number of objections regarding the proposed commercial media monitoring tariff rate on the grounds that it is not in the public interest:

- Royalties are not used to encourage news and public affairs programming in Canada;
- The tariff rate is higher than similar music tariffs paid by broadcasters;
- An increased rate will hurt the media monitoring industry, as the increase will be borne by the media monitors alone;
- There is no evidence that freelancers and contributors are fairly compensated by the

II. TARIFS DE VEILLE MÉDIATIQUE, 2011-2013

A. Parties et taux proposés

[8] La CBRA perçoit des redevances pour le compte des stations et réseaux commerciaux de radio et de télévision qui sont titulaires du droit d'auteur sur des émissions et extraits d'émissions. La CBRA a proposé un taux de 14 pour cent du revenu brut lié à une émission ou un signal de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique et un taux de 14 pour cent des dépenses de veille brutes liées à une émission ou un signal de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique. Le dernier taux homologué s'élevait à 10 pour cent dans les deux cas. Exception faite des taux, les projets de tarifs sont identiques aux tarifs homologués pour 2009 et 2010.

Entreprises commerciales de veille médiatique

[9] Depuis 1989, *J&A Media Services* offre des services de veille médiatique aux sociétés canadiennes ouvertes et fermées, aux gouvernements, aux administrations municipales et aux associations. Estimant que le taux proposé pour les entreprises commerciales de veille médiatique va à l'encontre de l'intérêt public, *J&A Media Services* a soulevé un certain nombre d'objections :

- les redevances ne servent pas à encourager la diffusion d'émissions de nouvelles et d'émissions d'affaires publiques au Canada;
- le taux est supérieur aux taux que paient les radiodiffuseurs au titre de tarifs similaires applicables à la musique;
- l'augmentation de taux sera préjudiciable à l'industrie de veille médiatique, car la hausse sera entièrement assumée par les entreprises de veille médiatique;
- rien ne prouve que les pigistes et les collaborateurs sont rémunérés adéquatement

broadcasters;

- Most small independent media monitors have exited the industry, partly because of financial pressures from the CBRA tariff; and
- Increasing its income at the expense of another industry is a bad practice for private enterprise, employment and competitiveness.

Non-commercial media monitors

[10] According to the province of Alberta, the proposed royalties do not reflect the fair or appropriate value of the copying done by Alberta's employees and do not account for the fact that many copying activities made by its employees are non-infringing, exempted or excluded such as fair dealing for research purposes or insubstantial copying. Alberta claimed that the proposed pixel and frame rate restrictions are unreasonable and too restrictive. It also objected to the proposed reporting, disclosure, interest on late payments and indemnity obligations on the grounds that they are unreasonable and beyond the Board's jurisdiction to impose. Alberta also claimed that it is not bound by the *Act* and that certain demands made in the proposed tariff are *ultra vires* the Copyright Board to impose.

[11] In addition to the objections made by the province of Alberta, Saskatchewan claimed that the proposed definition of "monitoring note" is unreasonable and too broad. Based on this definition, notes made simultaneously with a broadcast without fixation or reproduction of a work would be considered as being monitoring

par les radiodiffuseurs;

- la plupart des petites entreprises de veille médiatique indépendantes ont quitté l'industrie, en partie à cause des pressions financières engendrées par le tarif de la CBRA;
- l'augmentation de revenu au détriment d'une autre industrie nuit aux entreprises privées, à l'emploi et à la compétitivité.

Services non commerciaux de veille médiatique

[10] D'après la province de l'Alberta, le taux de redevances proposé ne reflète pas de façon juste ou appropriée la valeur des reproductions effectuées par les employés de l'Alberta et ne tient pas compte du fait que bon nombre des activités de reproduction réalisées par ses employés ne constituent pas une violation du droit d'auteur, font l'objet d'une exception ou sont exclues, comme l'utilisation équitable d'une œuvre aux fins de recherche ou la reproduction d'une partie non importante d'une œuvre. L'Alberta fait valoir que les contraintes énoncées dans le projet de tarif par rapport au nombre de pixels et au nombre d'images complètes par seconde sont déraisonnables et trop strictes. La province s'est aussi opposée aux dispositions proposées concernant les exigences de rapport, la divulgation d'information, les intérêts sur paiements tardifs et les garanties, affirmant qu'elles ne sont pas raisonnables et que la Commission n'a pas compétence pour imposer de telles obligations. De plus, l'Alberta prétend qu'elle n'est pas assujettie à la *Loi* et que certaines des exigences définies dans le projet de tarif sont *ultra vires* des pouvoirs de la Commission du droit d'auteur.

[11] Outre les objections formulées par la province de l'Alberta, la Saskatchewan soutient que la définition de « survol » proposée est déraisonnable et trop générale. D'après cette définition, une description rédigée en même temps que la diffusion sans fixation ou reproduction de l'œuvre serait considérée comme un survol. La

notes. It also objected to the inclusion of costs related to any research or activity associated with a program or signal in the total media monitoring cost.

[12] The province of Ontario claimed that the proposed 40 per cent rate increase (from 10 per cent to 14 per cent) is unjustified as there is no appreciable expansion of the rights granted by CBRA to media monitors. It objected to the limitation of two CBRA program excerpts of no more than 10 minutes each as being unmanageable. It maintained that limiting the reproduction or fixation of programs to a physical medium is restrictive, cumbersome and inefficient. It also believed that the proposed reporting requirements are onerous and administratively burdensome.

[13] In its request for intervention, the Government of Canada indicated that because of its media monitoring model, it would not be able to manage the restrictions on the use of excerpts and recordings and the proposed reporting requirements. The restrictions are too stringent. The limitation to the fixation of signals to a physical medium precludes the more efficient and cost-effective practice of recording to a hard drive in digital format. Restricting the number and duration of excerpts limits the utility of the media monitoring function. The Government of Canada claimed that the required costs to meet the proposed requirements would be so high that they would exceed the royalties payable. It also indicated that the increased rate does not take into account the increased monitoring costs such as salary increase, and equipment renewal, among others. The rate increase is disproportionate to inflation without increased value to the works monitored.

Saskatchewan s'est également opposée à l'inclusion des coûts de toute recherche ou activité associée à une émission ou à un signal dans le total des dépenses de veille médiatique engagées.

[12] La province de l'Ontario a affirmé que la hausse de taux de 40 pour cent proposée (de 10 pour cent à 14 pour cent) n'est pas justifiée puisqu'elle ne s'accompagne pas d'un élargissement notable des droits accordés aux services de veille médiatique par la CBRA. L'Ontario est d'avis que la limite de deux extraits d'émissions de la CBRA d'au plus 10 minutes chacun est impossible à gérer. Elle prétend que la disposition selon laquelle les émissions doivent être reproduites ou fixées sur un support matériel est restrictive, difficilement gérable et inefficente. La province croit en outre que les exigences de rapport proposées sont coûteuses et lourdes sur le plan administratif.

[13] Dans sa demande visant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'instance, le gouvernement du Canada a mentionné qu'en raison de son modèle de veille médiatique, il ne serait pas en mesure de gérer les restrictions concernant l'utilisation d'extraits et d'enregistrements et les exigences de rapport proposées. Les restrictions sont trop sévères. L'obligation de fixer les signaux sur un support matériel exclut la possibilité plus efficiente et plus économique de copier sur un disque dur en format numérique. Restreindre le nombre et la durée des extraits limite l'utilité de la fonction de veille médiatique. Selon le gouvernement du Canada, les dépenses qu'il devrait effectuer pour se conformer aux exigences proposées seraient plus élevées que le montant des redevances à verser. Le gouvernement a aussi mentionné que la hausse de taux ne tient pas compte de l'augmentation des dépenses de veille associée, par exemple, à la hausse des salaires et au renouvellement de l'équipement. La hausse de taux est disproportionnée par rapport à l'inflation et ne s'accompagne pas d'une augmentation de la valeur des œuvres faisant l'objet d'une surveillance.

B. Analysis

Questions asked by the Board

[14] On May 1, 2013, we asked J&A Media Services and signatory parties to agreements with CBRA to answer questions. We did this to gather information on the media monitoring industry, on the increased tariff rates proposed by CBRA and on the increased royalty rates in the agreements. CBRA, J&A Media Services, the province of Alberta and Public Safety and Emergency Preparedness filed comprehensive responses to the questions. The relevant portions of those responses are set out below.

[15] J&A Media Services argued that a rate of 14 per cent would be too high and would hurt the commercial media monitoring industry. This claim was not supported by any evidence or argument. First, CBRA stated that it proposed to increase the commercial media monitoring tariff rate to 14 per cent after being informed that the Canadian Broadcasting Corporation (CBC) was licensing its broadcast material to commercial media monitors for a rate of 14 per cent of their revenues. Thus, certain commercial media monitors agreed to pay CBC 14 per cent of their revenues for rights and benefits seemingly similar to those covered by CBRA's tariff. We were not provided a copy of that agreement.

[16] Second, corporations and governments often contract their media monitoring needs to commercial firms. Most of the time, these contracts define a fixed budget from which the media monitor must deduct royalties. These contracts are awarded by tender. In a competitive environment, all bidders are subject to the same royalty rates and will all adjust their pricing proposals accordingly. Therefore, contrary to J&A

B. Analyse

Questions posées par la Commission

[14] Le 1^{er} mai 2013, nous avons demandé à J&A Media Services et aux parties ayant signé une entente avec la CBRA de répondre à des questions afin de recueillir de l'information sur l'industrie de veille médiatique, la hausse des taux proposée par la CBRA et la hausse des taux de redevances établis dans les ententes. La CBRA, J&A Media Services, la province de l'Alberta et le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile ont répondu à nos questions de façon détaillée. Les portions pertinentes de leurs réponses sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

[15] J&A Media Services a affirmé qu'un taux fixé à 14 pour cent serait trop élevé et préjudiciable à l'industrie des entreprises commerciales de veille médiatique. Elle n'a présenté aucun élément de preuve ou argument pour étayer son affirmation. Dans un premier temps, la CBRA a expliqué qu'elle a proposé de faire passer le taux applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique à 14 pour cent après avoir appris que la Société Radio-Canada (SRC) autorisait l'utilisation de son matériel diffusé moyennant des redevances correspondant à 14 pour cent du revenu des entreprises commerciales de veille médiatique. Certaines entreprises commerciales de veille médiatique ont donc accepté de verser à la SRC 14 pour cent de leur revenu en échange de droits et d'avantages semblables à ceux proposés dans le tarif de la CBRA. Nous n'avons pas reçu copie de cette entente.

[16] Dans un deuxième temps, les sociétés et les gouvernements confient souvent leurs activités de veille médiatique à des entreprises commerciales. La plupart du temps, les contrats prévoient un budget fixe duquel les entreprises de veille médiatique doivent déduire les redevances. Ces contrats sont accordés au terme d'un processus d'appel d'offres. Dans un environnement concurrentiel, tous les soumissionnaires sont

Media Services' claim, we conclude that the royalty burden is likely shared with media monitoring clients.

[17] The examination of the responses to our questions led to three findings regarding non-commercial media monitoring. First, in an attempt to maintain parity between the non-commercial rate and the commercial rate, the proposed rate for the non-commercial media monitoring tariff was set by CBRA at 14 per cent. Equating the rates of the two types of monitors creates an insourcing-outsourcing equilibrium. Second, as explained by CBRA, the different rates in the provincial and federal agreements, each negotiated independently, reflect the fact that federal departments negotiated for more rights than the provincial jurisdictions. For example, media monitors in federal departments have reduced record-keeping requirements, fewer reporting requirements and longer retention periods than provincial media monitors. The higher rates in the agreements with federal departments also allow using higher quality and resolution excerpts of CBRA works. This last explanation provided by CBRA is also consistent with Alberta's response of agreeing to pay a rate of 14.5 per cent exceeding the proposed tariff rate for non-commercial media monitors because of the differences in the quality of the audiovisual reproductions permitted. Third, the gap between the agreed rate in the licence agreements and the proposed tariff rate remained constant, that is, the difference between the agreed rate and the proposed rate for 2011 to 2013 is the same as for 2009 to 2010.

soumis au même taux de redevances, et ajustent tous leur proposition de prix en conséquence. Nous concluons donc que, contrairement à ce qu'affirme *J&A Media Services*, le fardeau des redevances est vraisemblablement partagé entre l'entreprise de veille médiatique et son client.

[17] L'examen des réponses à nos questions nous a amenés à tirer trois conclusions concernant les services non commerciaux de veille médiatique. En premier lieu, la CBRA a proposé un taux de 14 pour cent pour les services non commerciaux de veille médiatique dans le but de maintenir la parité avec le taux applicable aux entreprises commerciales. L'égalité des taux crée un équilibre entre l'internalisation et l'externalisation. En deuxième lieu, comme l'a expliqué la CBRA, l'écart entre les taux établis dans les ententes avec le gouvernement fédéral et les taux établis dans les ententes avec les gouvernements provinciaux, ententes qui sont toutes négociées de façon indépendante, s'explique par le fait que les ministères fédéraux ont négocié plus de droits que les provinces. Par exemple, comparativement aux services de veille médiatique des provinces, les services de veille médiatique au sein des ministères fédéraux sont soumis à de moins grandes exigences en ce qui concerne la tenue de registres et la présentation de rapports, et la période de conservation autorisée est plus longue. Les taux plus élevés que doivent payer les ministères fédéraux aux termes des ententes permettent aussi aux signataires d'utiliser des extraits d'œuvres de la CBRA de plus grande qualité et affichant une meilleure résolution. Cette dernière explication de la CBRA est appuyée par le fait que l'Alberta a accepté de payer un taux de 14,5 pour cent, soit un taux plus élevé que celui proposé pour les services non commerciaux de veille médiatique, en raison des différences dans la qualité des reproductions audiovisuelles autorisées. Enfin, l'écart entre le taux convenu dans les contrats de licence et le taux proposé est demeuré stable, c'est-à-dire que pour les années 2011 à 2013, la différence entre les deux taux est la même que pour les années 2009 et 2010.

[18] CBRA and J&A Media Services were not aware of similar media monitoring rates outside of Canada.

[19] Both the responses and the agreements filed by CBRA reveal significant differences between the commercial and the non-commercial media monitoring market. Many non-commercial media monitors have signed an agreement with CBRA while this is not a common practice in the commercial media monitoring sector. Most of the non-commercial media monitors that have settled with CBRA first objected to the proposed tariff on the grounds that it did not provide them with the appropriate rights and benefits. By contrast, J&A Media Services' objections do not address the rights included in the proposed tariff.

Comparison of the terms of the agreements with the terms of the non-commercial media monitoring tariff

[20] As previously stated, responses to our questions indicated that monitors within federal departments are willing to pay a higher royalty rate than the proposed tariff rate of 14 per cent for the following additional rights and benefits, that the proposed tariff would not permit:

- Reproduce more than two excerpts of a maximum of 10 minutes each of any CBRA program;
- Make available to government users electronic copies of excerpts via emails or intranet posting in limited electronic format² or in audio-only format;

[18] Ni la CBRA ni *J&A Media Services* n'étaient au fait de l'existence de taux similaires pour les services de veille médiatique à l'extérieur du Canada.

[19] Les réponses à nos questions et les ententes déposées par la CBRA font état de différences importantes entre le marché des entreprises commerciales de veille médiatique et le marché des services non commerciaux de veille médiatique. De nombreux services non commerciaux de veille médiatique ont signé une entente avec la CBRA, mais il ne s'agit pas d'une pratique courante pour les entreprises commerciales. La plupart des services non commerciaux de veille médiatique qui ont conclu une entente avec la CBRA se sont d'abord opposés au projet de tarif, affirmant que les droits et avantages conférés étaient inadéquats. En revanche, les objections formulées par *J&A Media Services* ne concernent pas les droits prévus dans le projet de tarif.

Comparaison des modalités des ententes et des modalités du tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique

[20] Comme nous l'avons mentionné précédemment, les réponses à nos questions nous ont permis de constater que les services de veille médiatique au sein des ministères fédéraux sont disposés à payer un taux de redevances plus élevé que le taux proposé de 14 pour cent pour obtenir les droits et les avantages suivants que le projet de tarif ne confère pas :

- reproduction de plus de deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA;
- mise à la disposition des usagers de l'administration fédérale, au moyen du courrier électronique ou sur l'intranet, des copies électroniques d'extraits en format électronique restreint² ou en format audio seulement;

- Display copies of excerpts to internal users;
 - Use excerpts with a limited electronic format with a graphic display resolution greater than 320 by 240 pixels and a frame rate greater than 15 frames per second;
 - Retain excerpts and CBRA works for a longer period of time than envisioned in the tariff following their broadcast;
 - Provide reports on gross monitoring costs not as often as required by the proposed tariff; and,
 - Not provide reports on media monitoring activities and a list of users.
- affichage de copies d'extraits à l'intention des usagers internes;
 - utilisation d'extraits dans un format électronique restreint dont la résolution est supérieure à 320 pixels sur 240 pixels et dont la fréquence est de plus de 15 images complètes par seconde;
 - conservation des extraits et œuvres pour une période plus longue que ce qui est prévu dans le tarif après leur diffusion;
 - fréquence de présentation des rapports sur les dépenses brutes de veille moins grande que ce qui est prévu dans le projet de tarif;
 - pas d'obligation de fournir de rapports sur les activités de veille médiatique et une liste d'utilisateurs.

[21] In our view, these rights are part of what distinguish the proposed tariff rate of 14 per cent from the rates established in the agreements varying from 14 per cent to 17 per cent.

[21] À notre avis, ces droits expliquent en partie l'écart entre le taux proposé de 14 pour cent et les taux convenus dans les ententes, qui se situent entre 14 pour cent et 17 pour cent.

[22] A difficulty in this matter is that although many non-commercial media monitors value additional rights such as those cited above, it appears that their usage of the rights is different. For example, almost all of the non-commercial media monitors have agreed to a different limited electronic format in their agreement with CBRA. Our goal is to certify a tariff that is both fair and relevant. If the tariff rate is too low and does not include the appropriate provisions, users will simply execute side agreements with CBRA and ignore the tariff.

[22] Une des difficultés soulevées par cette affaire est que, même si les droits additionnels mentionnés ci-dessus sont importants pour bon nombre des services non commerciaux de veille médiatique, il semble que tous n'en font pas le même usage. Par exemple, presque tous les services non commerciaux de veille médiatique ont convenu d'un format électronique restreint différent dans leur entente avec la CBRA. Notre objectif est d'homologuer un tarif à la fois juste et pertinent. Si le taux est trop bas et que le tarif ne comprend pas les dispositions appropriées, les utilisateurs vont simplement exécuter des accords parallèles avec la CBRA et ignorer le tarif.

C. Certified Tariffs

C. Tarifs homologués

Non-commercial media monitoring tariff

Tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique

[23] The evidence on the non-commercial media

[23] En ce qui concerne les services non

monitoring tariff filed in this matter is comprised of a set of questions asked by us and responses provided by the parties and agreements between CBRA and non-commercial media monitors. A copy of each agreement between CBRA and the non-commercial monitors was filed with the Board.

[24] Responses to our questions, consistent with our analysis of the filed agreements between CBRA and the non-commercial media monitors, explain the non-commercial media monitors' willingness to pay more than the proposed 14 per cent rate. The agreed rates are consistent with past practices and greater than the proposed tariff rate because of the additional rights included in the agreements such as reduced record-keeping requirements, fewer reporting requirements, longer retention periods and greater resolution and audiovisual format, which are not included in the proposed tariff. It is our understanding that the non-commercial media monitoring tariff is more the default option when no agreement can be reached, rather than the norm. As such, the non-commercial tariff plays a benchmark role rather than being a perfect reflection of the industry practices. It also appears that non-commercial media monitors that have not entered into an agreement with CBRA are paying the rate in the proposed tariff.

[25] In its decision of May 25, 2012 on Re:Sound's Tariff 5, the Board stated that it is recommended to determine if signing parties to the agreements can represent the interests of all prospective users and if comments and arguments made by former parties and non-parties have been addressed.³ As a prospective norm of general application, a tariff imposes obligations on absent

commerciaux de veille médiatique, les éléments de preuve déposés dans le cadre de la présente instance comprennent une série de questions que nous avons posées, les réponses des parties à ces questions et les ententes que la CBRA a conclues avec les services non commerciaux de veille médiatique. Une copie de chacune des ententes entre la CBRA et les services non commerciaux de veille médiatique a été déposée auprès de la Commission.

[24] Les réponses à nos questions, qui concordent avec notre analyse des ententes entre la CBRA et les services non commerciaux de veille médiatique, expliquent la volonté des services non commerciaux de veille médiatique de payer un taux plus élevé que le taux de 14 pour cent proposé. Les taux convenus sont conformes aux pratiques antérieures et supérieurs au taux proposé parce que les ententes confèrent des droits et avantages qui ne figurent pas dans le tarif proposé, par exemple des exigences moins grandes en ce qui concerne la tenue de registres et la présentation de rapports, des périodes de conservation plus longues, une meilleure résolution et un format audiovisuel plus intéressant. D'après ce que nous comprenons, le tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique ne constitue pas la norme. Il s'agit plutôt de l'option par défaut vers laquelle se tournent les parties lorsqu'elles ne parviennent pas à s'entendre. Ainsi, le tarif applicable aux services non commerciaux ne reflète pas parfaitement les pratiques de l'industrie; il sert plutôt de point de repère. Par ailleurs, il semble que les services non commerciaux de veille médiatique qui n'ont pas conclu d'entente avec la CBRA paient le taux proposé.

[25] Dans sa décision rendue le 25 mai 2012 concernant le tarif 5 de Ré:Sonne, la Commission a déclaré qu'il est recommandé d'établir si les parties aux ententes peuvent s'exprimer au nom de tous les utilisateurs et si les prétentions mises de l'avant par d'anciennes parties ou des tiers utilisateurs ont été prises en compte.³ En tant que norme prospective d'application générale, le tarif

users. As such, it is important to consider the interests of absent users that will be affected by the certified tariff. According to the record, the majority of non-commercial media monitors have entered into an agreement with CBRA. They should represent the opinions of potential users.⁴

[26] One common ground of objection of former non-commercial media monitors was that the rate increase is unjustified and that the proposed tariff is too restrictive and too limiting. However, it appears from the current practice that agreements can be reached with CBRA with less restrictive terms and a higher royalty rate.

[27] Another ground of objection for some provinces was that they are not bound by the *Act* because of their Crown Immunity. As part of another proceeding, the governments of seven provinces and one territory challenged the legality of the proposed Access Copyright tariffs for the reproduction of works for the years 2005 to 2014 on the basis of Crown Immunity. On January 5, 2012, the Board dismissed the provinces and territories' claim of Crown Immunity by reason that the *Act* binds the Crown by necessary implication.⁵ We maintain that position.

[28] The provinces of Alberta and Saskatchewan both objected to the provision for the interest on late payments on the grounds that it was unreasonable and/or beyond the jurisdiction of the Copyright Board. Interest on late payments provisions, essentially identical to the one in the proposed media monitoring tariffs, are common in tariffs certified by the Copyright Board. Moreover, the proposed reporting, disclosure, interest on late payments and indemnity obligations, or essentially identical provisions, have been part of the media monitoring tariffs since they were first certified in 2005. We therefore continue to certify a provision for interest for late payments in this tariff.

impose des obligations aux utilisateurs absents. Par conséquent, il est important de tenir compte des intérêts des utilisateurs absents qui seront touchés par le tarif homologué. D'après le dossier, la majorité des services non commerciaux de veille médiatique ont signé une entente avec la CBRA. Ils devraient représenter l'opinion des utilisateurs éventuels.⁴

[26] Toutes les anciennes parties opposées au tarif ont dit que la hausse de taux n'était pas justifiée et que le projet de tarif était trop restrictif. Toutefois, selon les pratiques actuelles, il semble que des ententes prévoyant des conditions moins restrictives et un taux de redevances plus élevé puissent être conclues avec la CBRA.

[27] Certaines provinces opposées au tarif ont affirmé ne pas être assujetties à la *Loi*, invoquant l'immunité de la Couronne. Dans le cadre d'une autre instance, les gouvernements de sept provinces et un territoire ont contesté la légalité des projets de tarifs d'Access Copyright applicables à la reproduction d'œuvres pour les années 2005 à 2014 en faisant valoir le principe de l'immunité de la Couronne. Le 5 janvier 2012, la Commission a rejeté la prétention d'immunité des provinces et du territoire, jugeant que la Couronne est assujettie à la *Loi* par déduction nécessaire.⁵ Nous maintenons cette position.

[28] Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan se sont toutes deux opposées à la disposition concernant les intérêts sur paiements tardifs, affirmant qu'elle n'est pas raisonnable ou que la Commission du droit d'auteur n'a pas compétence pour imposer une telle obligation. Il n'est pas rare que les tarifs homologués par la Commission comprennent une disposition concernant les intérêts sur paiements tardifs, essentiellement identique à celles des projets de tarifs visant les entreprises commerciales et les services non commerciaux de veille médiatique. De plus, les obligations proposées en matière de rapport, de divulgation d'information, d'intérêts sur paiements tardifs et de garanties, ou des dispositions essentiellement identiques, font partie

des tarifs applicables aux services de veille médiatique depuis la toute première homologation, en 2005. Nous continuons donc d'homologuer une disposition à l'égard des intérêts sur paiements tardifs dans ce tarif.

[29] Given the type of evidence provided by the parties, we believe that it is appropriate to set a rate of 14 per cent, thereby certifying the non-commercial media monitoring rate based on the filed agreements.

Commercial media monitoring tariff

[30] We find that the evidence presented does not clearly demonstrate that an increase in the tariff rate would financially prejudice the commercial media monitoring industry. In particular, the evidence fails to establish that the increased rate will be borne by the media monitors and not by their clients, as was suggested in past proceedings.⁶ In light of conflicting parties' submissions regarding the impact of the proposed rate increase on the non-commercial media monitoring industry and given that no other commercial media monitor objected to the increase, we believe it is best to conserve the parity between the non-commercial and commercial media monitoring tariff and to certify a tariff rate of 14 per cent. However, we look forward to receiving evidence on the impact of the tariff rate on the financial viability of commercial media mediators in the next media monitoring tariff proceedings.

III. MEDIA MONITORING TARIFFS, 2014-2016

[31] We also certify the commercial and non-

[29] Étant donné le type de preuve présenté par les parties, nous estimons qu'un taux de 14 pour cent est approprié, et nous homologuons donc le taux applicable aux services non commerciaux de veille médiatique sur la base des ententes déposées.

Tarif applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique

[30] Nous sommes d'avis que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir clairement que la hausse de taux serait préjudiciable, sur le plan financier, à l'industrie des entreprises commerciales de veille médiatique. Plus particulièrement, la preuve ne permet pas d'établir que la hausse de taux serait assumée par les entreprises de veille médiatique et non par leurs clients, comme il a été mentionné dans le cadre d'instances antérieures.⁶ À la lumière des prétentions contradictoires des parties à l'égard des répercussions de la hausse de taux proposée sur l'industrie des services non commerciaux de veille médiatique et étant donné qu'aucune autre entreprise commerciale de veille médiatique ne s'est opposée à l'augmentation, nous jugeons qu'il est préférable de maintenir la parité entre le tarif applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique et le tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique et, donc, d'homologuer un taux de 14 pour cent. Toutefois, nous espérons recevoir des éléments de preuve concernant les répercussions du taux sur la viabilité financière des entreprises commerciales de veille médiatique dans le cadre de la prochaine instance sur les tarifs de veille médiatique.

III. TARIFS DE VEILLE MÉDIATIQUE, 2014-2016

[31] Nous homologuons également les tarifs

commercial media monitoring tariffs for the years 2014 to 2016 as proposed by the CBRA. First, the proposals are essentially identical to the 2011-2013 proposed tariffs with tariff rates remaining at 14 per cent of the CBRA-related gross income (commercial) and 14 per cent of the CBRA-related monitoring costs (non-commercial). Second, there were no objections to these tariffs.

applicables aux entreprises commerciales et aux services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2014 à 2016 tels qu'ils ont été proposés par la CBRA. Les tarifs proposés sont essentiellement identiques à ceux proposés pour les années 2011-2013 et le taux des redevances est maintenu à 14 pour cent du revenu brut lié à une émission ou un signal de la CBRA dans le cas des entreprises commerciales et à 14 pour cent des dépenses de veille liées à une émission ou un signal de la CBRA dans le cas des services non commerciaux. De plus, ces tarifs n'ont fait l'objet d'aucune objection.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C. 1985, c. C-42.
2. The term “limited electronic format” refers to the format of an audio-visual reproduction of an excerpt and means that the CBRA signal on which such excerpt is embodied is no greater than an established graphic resolution and in certain cases, with a restriction on the frame rate.
3. *Re: Sound Tariff 5.A to G (Use of Recorded Music to Accompany Live Events) 2008-2012* (25 May 2012) Copyright Board [Decision](#) at para. 10.
4. The 2006-2008 non-commercial media monitoring tariff was broadened to include municipal governments as potential tariff users. However, the records indicate that no municipal governments are currently users of the non-commercial tariff. Therefore, we do not think that their non-representation in the current proceedings is an issue. *Media Monitoring 2006, 2007-2008* (20 June 2008) Copyright Board [Decision](#) at para. 8.
5. The Board issued the reasons of the decision on March 15, 2012. *Access Copyright – Provincial and Territorial Governments Tariffs 2005-2014 (Crown Immunity Application)* (15 March 2012) Copyright Board [Decision](#).
6. In its 2005 decision, the Board stated that “comments to the effect that the rate is unreasonably high were not supported by evidence or argument. By contrast, the record establishes that monitors representing the

NOTES

1. L.R.C. 1985, ch. C-42.
2. « Format électronique restreint » s’entend du format d’une reproduction audiovisuelle d’un extrait et signifie que la résolution du signal la CBRA auquel l’extrait en question est intégré n’est pas plus grande que la résolution établie. Dans certains cas, une restriction quant à la fréquence d’images complètes est imposée.
3. *Tarif 5 (parties A à G) de Ré: Sonne – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct, 2008-2012* (25 mai 2012) [décision](#) de la Commission du droit d’auteur au para. 10.
4. La portée du tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique pour 2006-2008 a été élargie pour inclure les administrations municipales en tant qu’utilisateurs éventuels. Toutefois, d’après les dossiers, aucune administration municipale n’utilise actuellement le tarif visant les services non commerciaux. Par conséquent, nous estimons que le fait qu’elles ne soient pas représentées dans la présente instance ne pose pas problème. *Veille médiatique 2006, 2007-2008* (20 juin 2008) [décision](#) de la Commission du droit d’auteur au para. 8.
5. La Commission a publié les motifs de sa décision le 15 mars 2012. *Access Copyright – Tarifs pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, 2005-2014 (demande d’immunité de la Couronne)* (15 mars 2012) [décision](#) de la Commission du droit d’auteur.
6. Dans sa décision de 2005, la Commission a affirmé que « [l]es commentaires portant que le tarif est beaucoup trop élevé n’étaient fondés sur aucun élément de preuve ou argument. Au contraire, il ressort du dossier

lion's share of the market have been able to pay that rate. The record also tends to establish that in this tariff as in some others, the royalty burden is often passed on to the payor's customers." *Media Monitoring 2000-2005* (29 March 2005) Copyright Board [Decision](#) at 10-11.

que les entreprises occupant la plus grosse part du marché ont été en mesure de payer ce taux. Le dossier tend également à démontrer que pour ce tarif comme pour d'autres, les charges liées aux redevances sont souvent transférées au client du payeur. » *Veille médiatique 2000-2005* (29 mars 2005) [décision](#) de la Commission du droit d'auteur, pp. 10-11.